

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydın, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 18.12.19**

---

**#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS – RÈGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS ET LES FORAINS – AUTORISATION ET TAXE#**

---

Séance publique

**Vie économique et Animation**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 119 bis et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses arrêtés d'exécution, dont notamment l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement relatif aux frais de recouvrement des créances communales;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que le taux de la taxe varie en fonction de l'activité exercée et en fonction du lieu où se déroule les activités ambulantes et foraines, et donc implique nécessairement une différence dans le taux d'affluence des consommateurs;

Sur proposition du Collège;

Arrête:

**SECTION I – AUTORISATION**

**Article 1 – Autorisation**

§1. Toute personne, physique ou morale, exerçant une activité ambulante ou foraine sur la voie publique et sans véhicule à moteur, est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation de Monsieur le Bourgmestre. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. L'octroi de cette

autorisation est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt général et dans la mesure où tout contrôle a posteriori interviendrait trop tard et pourrait avoir porté atteinte à l'ordre public.

§2. Toute demande d'une telle autorisation devra être introduite auprès de l'administration communale de Jette soit par courrier (Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), soit par le voie électronique ([info@jette.irisnet.be](mailto:info@jette.irisnet.be)). Cette demande fera l'objet d'un accusé de réception dans les 30 jours ouvrables, et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandés aient été fournis.

§3. La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

- Identité et adresse du demandeur ;
- Numéro d'entreprise ;
- Copie recto-verso de l'« autorisation patronale » ;
- Nature du produit qui sera proposé à la vente ;
- S'il y a lieu, une attestation récente de conformité de l'installation électrique et/ou des appareils au gaz utilisés délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- S'il y a lieu, une attestation récente en matière d'hygiène pour la vente de denrées alimentaires ;
- La déclaration visée à l'article 9 du présent règlement, comportant la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité.

§4. Le Bourgmestre pourra refuser d'octroyer l'autorisation notamment pour les raisons suivantes :

- Si une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins limite l'activité proposée (ex : décision du 2 août 1994 portant la référence 94/08/02/B/103) ;
- Si l'octroi d'une telle autorisation est contraire à une norme légale supérieure ;
- Un avis négatif des services de police notamment en raison de nuisances sonores, trouble de voisinage, trouble de l'ordre public ;
- Pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont :
  - • des raisons de sécurité, notamment si les garanties de sécurité sont insuffisantes,
  - • des raisons de santé publique, d'hygiène (notamment garanties insuffisantes du respect des normes d'hygiène),
  - • des raisons de protection de l'environnement en général et de l'environnement urbain en particulier,
  - • des raisons de protection du consommateur.

§5. Cette autorisation est révoquée en tout temps si un des motifs de refus repris à l'alinéa précédent apparaît, ou suite à un trouble de l'ordre public, au non-respect du code de la route, à un rapport négatif émis par le vétérinaire communal concernant l'hygiène en général et/ou la présentation des produits en particulier.

§6. Toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique lors d'une activité ambulante ou foraine sans autorisation du Bourgmestre, sera punie d'une amende administrative d'un montant maximum de 150,- € par jour d'activité exercée sans autorisation.

## **SECTION 2 – TAXE**

### **Article 2 – Assiette de la taxe**

§1. Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus, une taxe sur l'occupation de la voie publique par les commerçants ambulants, lors d'activités ambulantes, et par les forains, lors d'activités foraines, lorsque cette occupation a lieu sur le territoire de la commune de Jette.

§2. Sont exclus du champ d'application de la présente taxe :

- a. L'occupation de la voie publique par des commerçants ambulants avec un véhicule à moteur, ces activités étant régies par la réglementation communale sur le commerce ambulant avec véhicule à moteur.
- b. L'occupation de la voie publique par des commerçants ambulants lors de marchés publics, ces activités étant régies par la réglementation communale relative à l'occupation privative de l'espace public et à l'approvisionnement en électricité dans le cadre d'activités ambulantes lors de marchés publics.

### **Article 3 – Définitions**

§1. Au sens du présent règlement, on entend par « activité ambulante » : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas de ce genre d'établissement (ex : marchands ambulants de vente de fleurs, d'escargots,...).

§2. Au sens du présent règlement, on entend par « activité foraine » : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente, de services au consommateur dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine. (ex : Kermesse du Marché annuel, Kermesse de Pâques,...).

§3. Au sens du présent règlement, on entend par « commerçant ambulant » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité ambulante.

§4. Au sens du présent règlement, on entend par « forain » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité foraine.

### **Article 4 – Redevable de la taxe**

§1. La taxe est due par le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

§2. À défaut d'autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique lors d'une activité ambulante ou foraine.

### **Article 5 – Fait générateur de la taxe**

La taxe est due dès l'exercice, sur une voie publique située sur le territoire de la commune de Jette, d'une activité ambulante ou foraine.

### **Article 6 – Mode de calcul de la taxe**

§1. L'occupation de la voie publique par les marchands ambulants et les forains donne lieu au paiement d'une taxe définie par jour et par tranche d'1 mètre d'occupation de la voie publique.

§2. Pour le calcul de la taxe, chaque jour d'occupation débuté est comptabilisé pour un jour entier et toute fraction de mètre est comptabilisée pour un mètre entier.

§3. La taxe est due d'une même personne morale autant de fois que celle-ci dispose simultanément d'emplacements différents sur le territoire de la commune de Jette.

### **Article 7 – Taux de la taxe et indexation**

§1. Le taux de la taxe pour l'occupation de voie publique par des marchands ambulants ou forains lors d'activités ambulantes ou foraines est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et est indexé au taux de 2 %, arrondi aux dix cents entiers le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi aux dix cents supérieurs, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi aux dix cents inférieurs, conformément au tableau repris ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Activités ambulantes par jour et par mètre</b>	9,90	10,10	10,30	10,50	10,70	10,90
<b>Activités foraines par jour et par mètre</b>	3,00	3,00	3,10	3,10	3,20	3,30

§2. Le cas échéant, un forfait pour l'utilisation de l'infrastructure s'ajoute au montant de la taxe visée au §1, lorsqu'une telle utilisation est faite lors d'une activité ambulante ou foraine. Ce montant est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de

chaque année, et est indexé au taux de 2 %, arrondi aux dix cents entiers le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi aux dix cents supérieurs, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi aux dix cents inférieurs, conformément au tableau repris ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Forfait pour l'utilisation de l'infrastructure communale par jour</b>	12,20	12,50	12,70	13,00	13,20	13,50

### **Article 8 – Exonérations**

Sont exonérés de la présente taxe les marchés de brocante occasionnels organisés sous le patronage d'une association locale et de l'administration communale.

### **Article 9 – Mode de perception et recouvrement**

§1. La taxe est perçue au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

§2. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 10 – Déclaration**

§1. Toute personne visée par le présent règlement est tenue, dans le cadre de sa demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, de déclarer spontanément à l'administration communale tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité.

§2. La déclaration vaut d'exercice en exercice jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

### **Article 11 – Taxation d'office**

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé aux articles 1 et 10 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la Commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- o • lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 % ;
- o • lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise :

- majoration de 50 % ;
- o • lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- o • à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.

c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.

d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 12 – Accès à l'information des éléments taxables par la commune**

§1. 1°. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2°. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. À l'exception des infractions prévues aux articles 1 et 11 du présent règlement, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1, §3 et §4,

commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

### **Article 13 – Réclamation**

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette [http://jette.irisnet.be/fr/reclamations\\_taxe](http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe)

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

### **Article 14 – Autres règles de procédure applicable**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

### **Article 15 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

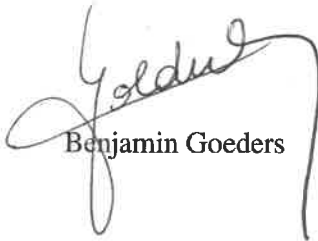
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

  
Hervé Doyen

